ACADÉMIE DE CRÉTEIL
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Seine-Saint-Denis

Pôle Etablissements et personnels

Division des moyens et des personnels
Enseignants 1er degré
Service de la mobilité, de la
Gestion collective et de la formation
DIMOPE/SMGC/MC-2021-n° 4

Affaire suivie par :
Matthieu Cassagne
Tél : 01 43 93 72 50
Mél : ce.93disponibilites@ac-creteil.fr

8 rue Claude Bernard
93 008 BOBIGNY Cedex
www.dsden93.ac-creteil.fr

Bobigny, le 7 décembre 2021

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames les institutrices,
messieurs les instituteurs

Mesdames les professeures des écoles,
messieurs les professeurs des écoles

S/C de

Mesdames les inspectrices de l'Education nationale,
messieurs les inspecteurs de l'Education nationale

Mesdames les principales de collèges,
messieurs les principaux de collège

Mesdames les directrices adjointes chargées de SEGPA
messieurs les directeurs adjoints chargés de SEGPA

DIFFUSION OBLIGATOIRE

Note de service :

Objet : Campagne relative aux demandes de disponibilité et aux réintégrations après disponibilité pour l'année scolaire 2022-2023

Références :

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat
- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985
- Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déonotologie de la fonction publique.
- Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 sur la liberté de choisir son avenir professionnel
- Décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique.

- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

PJ : Annexe 1 Liste des pièces justificatives et durées maximales des mises en disponibilité.

Les personnels enseignants titulaires du premier degré public peuvent demander à être placés en disponibilité. Cette position administrative permet au fonctionnaire de cesser temporairement toute activité dans son administration ou service d'origine. L'agent placé en position de disponibilité ne reçoit ni rémunération ni indemnité de son administration d'origine. Il cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite, sauf dans certains cas de disponibilité précisés ci-après. Dès acceptation de sa demande, l'agent perd également son affectation.

L'attention des enseignants demandeurs est attirée sur les incidences de cette position d'activité sur l'organisation générale du service d'enseignement dans le premier degré public de Seine-Saint-Denis et plus particulièrement sur les opérations du mouvement départemental.

Aussi, afin, d'une part, de garantir la bonne organisation pédagogique des écoles, d'autre part, de satisfaire un maximum de sohaits lors du mouvement départemental, les postulants sont invités à respecter scrupuleusement la procédure décrite ci-après.

Les dates de transmission des dossiers sont impératives. Toute demande transmise hors délai ou incomplète ne sera pas traitée.

Les enseignants fonctionnaires stagiaires peuvent d'ores et déjà formuler leur demande de disponibilité. Toute décison favorable en résultant ne leur sera toutefois accordée que sous réserve de leur titularisation.

I – Motifs de disponibilité

1 – Motifs de mises en disponibilité de droit :

- **Pour rapprochement de conjoint ou de partenaire de PACS**, astreint professionnellement à une résidence éloignée.
- **Pour élever un enfant de moins de douze ans**. Ces périodes de disponibilité, pour un enfant né ou adopté après 2003, sont prises en compte pour l'ancienneté et l'avancement dans la limite de trois ans par enfant pour une disponibilité débutée ou renouvelée à compter du 7 septembre 2018.
- **Pour donner des soins** à un enfant à charge, à son conjoint, au partenaire de PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne – obligation de fournir, sous pli condifdentiel, un rapport médical récent et détaillé qui sera soumis au médecin de prévention. La réforme relative à la prise en compte de ces années dans le calcul de l'ancienneté et de l'avancement vaut également pour ce type de disponibilité.
- **Pour exercer un mandat d'élu local**
- Pour se rendre en outre-mer ou à l'étranger **en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants**, sous réserve d'être titulaire de l'agrément mentionné dans le Code de la famille et de l'aide sociale.

2 – Motifs de mise en disponibilité sur autorisation, sous réserve de la nécessité de service :

- **Pour études et recherches présentant un intérêt général**
- **Pour convenances personnelles**
- **Pour création ou reprise d'une entreprise** au sens de l'article L.351-24 du Code du travail. Il faut pour cela avoir accompli au moins trois ans de service effectif dans l'administration. Les années de disponibilité pour ce motif rentrent aussi dans le cadre de la réforme en vigueur pour les disponibilités débutées ou renouvelées à compter du 7 septembre 2018 quant au maintien des droits à l'ancienneté et à l'avancement.

DIMOPE
Tél : 01 43 93 72 50
Mél : ce.93disponibilites@ac-creteil.fr
8 rue Claude Bernard
93008 BOBIGNY Cedex

Toutes les demandes seront examinées au regard de l'ancienneté générale de service dans le département et en tenant compte de la situation des ressources humaines départementales. La durée maximale de la disponibilité est précisée en annexe 1 mais les personnels enseignants qui souhaitent le renouvellement de leur disponibilité doivent en faire la demande chaque année avant expiration de la période de disponibilité en cours.

L'agent ayant obtenu une disponibilité ne peut quitter son poste qu'après réception de l'arrêté autorisant celle-ci et à la date indiquée sur celui-ci. **Tout départ prématuré est susceptible de constituer un abandon de poste**.

II – Dépôt de la demande : première demande, renouvellement et réintégration

Dans le cadre d'une première demande, un renouvellement ou une réintégration, le dossier de demande est à remplir en ligne via l'adresse http://www.dsden93.ac-creteil.fr/disponibilites, depuis la plateforme « demarches-simplifies.fr », au plus tard le **4 janvier 2022, 23h59**.

Il appartient à chaque demandeur d'établir sa demande en joignant les pièces justificatives attendues.

Les **demandes de disponibilité de droit** seront toutes accordées, sous réserve de transmission et de validité des pièces justificatives, dont la liste figure en annexe 1.

Les demande de disponibilité sur autorisation ne seront étudiées que dans le calendrier de la campagne.

Les demandes de renouvellement sont accordées uniquement pour une année scolaire et doivent être demandées, pour tous les types de disponibilité, avant expiration de la disponibilité en cours.

Une disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder cinq ans de suite (décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines disponistions du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985). Elle est renouvelable dans la limite de dix ans pour l'ensemble de la carrière à condition que le demandeur ait accompli, après avoir été réintégré, au moins dix-huit mois de services effectifs continus.

Toute demande de réintégration sera étudiée sur la base notamment du résultat de la visite médicale effectuée par un médecin agréé.

IMPORTANT : Les enseignants qui n'auront pas demandé leur réintégration ou le renouvellement de leur disponibilité dans les délais mentionnés se trouveront, au 1er septembre 2023, en situation irrégulière et se seront placées en dehors des garanties prévues par leur statut, allant jusqu'à s'exposer à une radiation des cadres.

III – Exercice d'une activité dans le secteur privé pendant une période de disponibilité

Conformément au décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017, l'enseignant qui souhaite exercer une activité dans le secteur privé durant sa période de disponibilité doit en solliciter l'autorisation au moyen de la plateforme démarches simplifiées, à l'adresse http://www.dsden93.ac-creteil.fr/disponibilites.

La saisine du comité de déontologie académique sera nécessaire systématiquement.

IMPORTANT :

Activité dans le secteur public : un agent en **disponibilité pour convenances personnelles** ou **pour suivre son conjoint** peut travailler dans une autre administration en tant que contactuel. Il lui est cependant interdit d'occuper un autre emploi public dans son administration d'origine alors qu'il se trouve en disponibilité.

DIMOPE
Tél : 01 43 93 72 50
Mél : ce.93disponibilites@ac-creteil.fr
8 rue Claude Bernard
93008 BOBIGNY Cedex

Ainsi, les emplois relevant de l'enseignement privé sous contrat ne sont pas compatibles pendant une période de disponibilité.

Activité dans le secteur privé : un agent en **disponibilité pour convenances personnelles** ou **pour suivre son conjoint** peut travailler dans le secteur privé. Il doit en informer l'administration par écrit au moins un mois avant sa cessation de fonction.

L'agent en **disponibilité pour élever un enfant de moins de douze ans** peut exercer une activité privée accessoire. Cette activité doit lui laisser du temps pour l'éducation de l'enfant au titre duquel la disponibilité a été demandée et obtenue. L'administration doit en être informée par écrit.

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 et le décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 disposent que tout agent qui justifie, pendant une disponibilité débutée ou renouvelée à compter du 7 septembre 2018, d'une activité professionnelle autorisée et rémunérée peut, à condition de transmettre annuellement (avant le 31 mai de l'année en cours normalement) les pièces justifiant cette activité, obtenir la prise en compte intégrale de cette période dans son avancée de grade et d'échelon, et ce pendant une durée maximale de cinq ans. Cette période n'est cependant pas prise en compte pour le calcul des droits à congé, des droits à retraite ni des années de service public demandées pour se présenter à un concours interne.

IV – Annulation d'une demande de disponibilité

Un accord de disponibilité peut faire l'objet d'une demande d'annulation en raison de circonstances graves et imprévisibles dûment justifiées.

IMPORTANT :

- Tout message émis par l'administration le sera par courriel à l'adresse mail professionnelle du demandeur (prenom.nom@ac-creteil.fr).
- Pour toute demande par mail, le demandeur est invité à préciser en objet de sa demande **DISPONIBILITE 2022**.

Pour le recteur de l'académie de Créteil et par délégation,
l'Inspecteur d'académie - directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Seine-Saint-Denis,

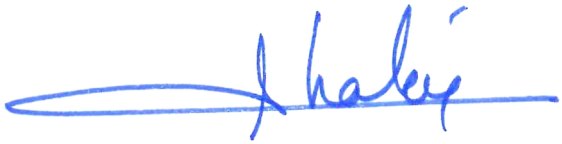

Antoine Chaleix

DIMOPE
Tél : 01 43 93 72 50
Mél : ce.93disponibilites@ac-creteil.fr
8 rue Claude Bernard
93008 BOBIGNY Cedex